PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 25/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS BRIANCONDIS

7 rue de la Soie
05100 Montgenèvre

Références : DEP-MAN-2025-00010
Code AIOT : 0100010894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement SAS BRIANCONDIS implanté Route Nationale 94 05100 Montgenèvre. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a lieu dans le cadre de l'Arrêté portant mise en demeure du 31/08/2023 n°2023-DPP-CDD-68;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BRIANCONDIS
- Route Nationale 94 05100 Montgenèvre
- Code AIOT : 0100010894
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service de distribution de carburant en libre service sans surveillance 24/24 et 7j/7j fonctionnant sous le régime de la déclaration contrôlée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Station service en libre service sans surveillance humaine directe située à la frontière Franco-Italienne sous vidéo surveillance. Des dégradions fréquentes ont lieu malgré la mise en place par l'exploitant des moyens de protection physique contre les détériorations des postes de distributions et du système de l'extinction automatique des incendies.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Levée de mise en demeure
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Levée de mise en demeure
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8	Levée de mise en demeure
6	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10	Levée de mise en demeure
7	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.8	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie, un poteau à 50 m et un autre à 212 m ainsi que le système d'extinction automatique complet par des extincteurs sont de nature à lutter contre un incendie. Cependant, le deuxième poteau incendie situé à 212 m n’est pas en conformité (- de 100 m). L’exploitant doit régulariser sa situation.

Une attention particulière doit être portée à la sécurisation du poste de dépotage (mise en place en permanence du cadenas, ce point doit faire l'objet de consignes particulière)

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La SAS Briançondis (ci-après l'exploitant) représentée par son Directeur Monsieur Lionel Rudolf située 7 rue de la Soie 05100 Briançon, est mise en demeure pour la station service qu'elle exploite RN 94 05 100 Montgenèvre : • les dispositions des articles 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, • les dispositions des articles 4.2, 1.4, 2.8, 4.10 et 4.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, • les dispositions de l' article 5.10 sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'Inspection a constaté: • que les dispositions des articles 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (nettoyage et débroussaillage) des installations étaient respectées, • que les dispositions de l' article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 n'étaient pas en totalité respectées (absence d'un poteau incendie sur deux à moins de 100 m), • que les dispositions de l'article 1.4 (plan des installations à jour) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 étaient respectées, • que les dispositions de l'article 2.8 (mises à la terre des tuyauteries) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 étaient respectées, • que les dispositions de l'article 4.10 (plans des tuyauteries et réservoirs) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 étaient respectées, • que les dispositions de l'article 4.8 (consignes d'exploitations) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 étaient respectées,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Que les dispositions de l' article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 n'étaient pas en totalité respectées (absence d'un poteau incendie sur deux à moins de 100 m), Il est attendu de la part de l'exploitant: • de justifier de l'efficacité des dispositifs d'extinction automatique pour protéger l'ensemble de la station, les deux îlots de distribution ainsi que l'aire de dépotage, • de justifier auprès du SDIS 05 (avis du service prévention-prévision) que techniquement les services d'incendie et de secours sont en mesure de lutter contre un incendie avec un seul poteau incendie à moins de 100 m, dans l'affirmative, de déposer une demande de dérogation conformément à l'article R.512-52 du Code de l'environnement qui précise: "Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 , il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'Inspection a constaté: • que le site était propre, • que les abords du site étaient débroussaillées. Les opérations de débroussaillage sont sous traitées et font l'objet d'une attention particulière l'été. Le site fait l'objet d'un nettoyage deux fois par semaine par l'agent en charge de la surveillance de la station.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
Constats : Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'Inspection a constaté: • que la station est équipée de l'extinction automatique, • qu'un poteau incendie est situé à 50 m des installations de distributions et de dépotage, • qu'un deuxième poteau n°6 est situé à 212 m par voie praticable par les secours des installations de distributions et de dépotage, • que l'installation est équipée de deux extincteurs à poudre 9 kg ABC, • d'un extincteur à dioxyde de carbone de 2 kg, • d'une couverture anti-feu, • que le système d'extinction automatique est endommagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de la part de l'exploitant:

- de remettre en état le système d'extinction automatique en fournissant le rapport de contrôle du système d'extinction automatique ainsi que les bons de travaux correspondant,
- de justifier de l'efficacité des dispositifs d'extinction automatique pour protéger l'ensemble de la station, les deux îlots de distribution ainsi que l'aire de dépotage,
- de justifier auprès du SDIS 05 (avis du service prévention-prévision) que techniquement les services d'incendie et de secours sont en mesure de lutter contre un incendie avec un seul poteau incendie à moins de 100 m,

dans l'affirmative, de déposer une demande de dérogation conformément à l'article R.512-52 du Code de l'environnement qui précise:
"Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 , il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : es plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;

Constats :
Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'Inspection a constaté que l'exploitant détient le dossier ICPE avec les plans tenus à jour, le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Prescription contrôlée :
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :
Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'inspection a constaté que (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu

notamment de la nature explosive ou inflammable des produits et notamment toutes les tuyauteries des évents. .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs et canalisations
Prescription contrôlée : Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'inspection a constaté: • que l'exploitant à transmis le nouveau plan de stockage à jour, • que le plan transmis le 21/08/2023 correspond bien aux installations visitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Constats : Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'inspection a constaté que l'exploitant à affiché les consignes d'exploitation de la station.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure